



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-07-16-001

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

#### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Société Minière Yaou-Dorlin (SMYD) relative au projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula déclarée complète le 02 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif d'effectuer des sondages de reconnaissance en vue d'un projet d'ouverture de travaux d'exploration aurifère ;

**Considérant** que 19 sondages carottés et 225 sondages destructifs de reconnaissance seront effectués ;

**Considérant** que le projet utilisera des pistes existantes et nécessitera le déboisement de 2,2 ha pour l'ouverture d'un layon de 5,5 km et 0,19 ha pour la création des 19 plateformes de sondages carottés, les sondages destructifs ne nécessitant pas de plateformes ;

**Considérant** que l'approvisionnement en eau se fera par prélèvement soit dans la crique d'Artagnan ou dans la crique Inini ;

**Considérant** que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces naturels de conservation durable et est répertorié hors DFP que le projet est situé sur un secteur anciennement orpaillé sur le bassin versant de l'Inini ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité de la ZNIEFF 1 (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) « Mont Belvédères de Saül », d'une zone à vocation de forte naturalité et de conservation renforcé du Parc Amazonien de Guyane en Zone de Coeur de Parc et en superposition partielle avec la ZNIEFF 2 « Saül » ainsi que d'une aire de distribution des coqs de roche orange ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que des mesures seront prises pour préserver les espèces en s'appuyant sur les inventaires déjà réalisés et notamment que les sondages situés près des zones utilisées par les coqs de roche pour nicher seront programmés hors période de nidification ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à recycler les boues de forage sur chaque plateforme, à limiter au maximum la déforestation et le terrassement, à remettre le site en état, et rediriger les déchets dangereux vers un centre agréé;

**Considérant** que les travaux seront limités dans le temps et que le projet n'engendrera pas d'impacts majeurs sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SMYD est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet DOTM, campagne de sondages carottés et de sondages destructifs par circulation inverse sur le PEX Dorlin à Maripasoula.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

**Signé**

Didier RENARD

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.